



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-153

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

INDEMNISATION DE SINISTRE AU PROFIT D'UN TIERS AU TITRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE LA  
COMMUNE DE CHAMBERY CONCERNANT UN SINISTRE DONT LE MONTANT INDEMNITAIRE EST  
INFERIEUR A LA FRANCHISE CONTRACTUELLE D'ASSURANCE.

La commune de Chambéry a reconnu l'engagement de sa responsabilité civile concernant les dommages matériels subis par le véhicule de Monsieur et Madame ROBERT le 2 aout 2023, en raison d'une toiture en tôle du CTM détachée par un coup de vent.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 6 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La commune de Chambéry procèdera à l'indemnisation de la société AXA, assureur de Monsieur et Madame ROBERT pour un montant de 927,58 euros.

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-153

Objet de l'acte : Indemnisation de sinistre au profit d'un tiers au titre de la responsabilité civile de la commune de Chambéry concernant un sinistre dont le montant indemnitaire est inférieur à la franchise contractuelle d'assurance.

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers

Date de l'acte : 28 juin 2024

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240628-lmc1H31898H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31898H1

Date de transmission en Préfecture : 28 juin 2024

Date de réception en Préfecture : 28 juin 2024

Publication : du 28 juin 2024 au 28 août 2024